

Affaire C-223/96

Commission des Communautés européennes contre République française

« Manquement — Directive 91/156/CEE »

Conclusions de l'avocat général M. P. Léger, présentées le 20 mars 1997 I - 3202

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 5 juin 1997 I - 3206

Sommaire de l'arrêt

Recours en manquement — Procédure précontentieuse — Avis motivé — Contenu — Référence à une lettre émanant des autorités de l'État membre concerné et reconnaissant le manquement — Absence d'incidence

(Traité CE, art. 169)

L'avis motivé qu'émet la Commission dans le cadre de la procédure du recours en manquement doit contenir un exposé cohérent et détaillé des raisons ayant amené la Commission à la conviction que l'État intéressé a manqué à l'une des obligations qui lui incombent en vertu du traité. Dès lors que l'avis motivé, par lequel la Commission reproche à un État membre la transposition

incomplète d'une directive et le défaut de communication des dispositions de transposition, répond à ces exigences, il est sans incidence que, pour établir le manquement, la Commission se réfère à une lettre des autorités de l'État membre concerné par laquelle celles-ci reconnaissent le caractère incomplet de la transposition de la directive.